



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉ:mut:gis FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale
de la Protection des Populations
Service protection environnement

Valence, le 28 juin 2010

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
Tél. : 04 75 79 28 75
Fax : 04 75 79 29 49
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

Adresse: Préfecture de la Drôme
6^{me} étage
3^d Vauban
26030 Valence cedex 9

**ARRETE PREFECTORAL n°10-2592
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

APPLICABLES à la société RHODIA OPERATIONS à VALENCE

ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU »

**Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre III des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la Protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale Provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4839 du 2 août 2000 modifié autorisant la société RHODIA PERFORMANCE FIBRES, devenue RHODIA OPERATIONS à poursuivre et étendre l'exploitation de son établissement implanté dans la zone industrielle des Auréats à Valen

VU le courrier de l'inspection du 2 juin 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral

VU le courrier de l'industriel du 17 juin 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 février 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 29 avril 2010 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 27 mai 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRDR2007 (Le Rhône de la confluence Isère à Avignon déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : diuron, isoproturon, pentabromodiphényléther, zinc.;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société RHODIA OPERATIONS dont le siège social est situé 40, rue de la Haie-coq-93306 Aubervilliers, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Valence, au 1220 avenue des Auréats, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 2 août 2000, 4 février 2002 et 15 janvier 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE L 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5** du présent arrêté:

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de **l'annexe 2** du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de **l'annexe 3** dit présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de **l'annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°4839 du 2 août 2000 au point 4.7 de son article 2 sur des substances visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée respectivement aux articles 3 et 4 est respectée
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°4839 du 2 août 2000 répondent aux exigences de **l'annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en oeuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en oeuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à **l'annexe 1** du présent arrêté ;
 - périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
 - durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon **l'annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;

l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'arrêt de la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présente dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à **l'annexe 5.2 de l'annexe 5**, et reprise dans le tableau de **l'annexe 1** ;
3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \times \text{NQE}_p$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQE_p conformément aux dispositions de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 4 : Mise en oeuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en oeuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté Préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à **l'annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;

périodicité : 1 mesure par trimestre ;

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut amener par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et des éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Les délais mentionnés intègrent et respectent une phase d'échange et d'analyse.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 30 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté :

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
 - l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
 - un bilan des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisations.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport, devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **sous 48 mois (4 ans)** le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

4.5 Evolution des procédés

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 SusVisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susVisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit avant le 20 du mois N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3.3 et 4.3.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 6: Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations de présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

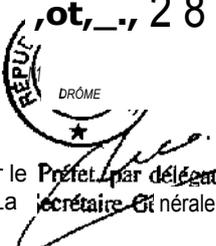
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex I) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à Courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES Vu pour être annexé
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

le 28 JUIN 2011
 le Préfet



Pour le Préfet par délégué,
 La Secrétaire Générale

Etablissement : Rhodia Opérations à Valence

Charlotte LEM

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = plantaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de MP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en pg/I (sature : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en pg/I (cf:article 3.3. de MP)
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2910	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 10,05µg/l pour chaque BDE.	77 (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28) = 0,005
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2		
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2		
Heptabromodiphényléther BDE 188	2910	2		
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	100
Chloroforme	1135	2	1	25
Naphtalène	1757	2	10,05	241
Plomb et ses composés	1332	2	5	72
Nickel et ses composés	1363	2	10	200
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Fonction du bruit de fond

Pour le Calcium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : 200 mg CaCO3/l.

Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du brui de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fonction & Jbrui de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fonction dul brui de fond
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	
Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	4	0,02	

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>) **VU** pour être annexé

à l'arrêté n° 2009-2-53 du 28 JUIN 2010



Pair le Préfet, par délégation,
le **P-r-i-r-e** Générale

Gadoue LEGA

Famille	Substances	Gide Skidia	5 Litres Accrédité nadir matrice eaux résiduaires	EQ en pg/l à atteindre sur une matrice eau résiduaire	LQ à atteindre en pg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Oxyphénols	1920			0,1
	OP2OE	demande en coll.			0,1
	OP2OE	demande en coll.			0,1
Anilines	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
Autres	Biphényle	1584			0,05
	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tetrabromodiphényléther BDE 47	2919			
EIDE	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Pentabromodiphényléther BDE 209	1815			
	Benzyne	1416			
BTEX	Ethylbenzène	1497			1
	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
	Chloro- benzènes	1,2-dichlorobenzène	1169		
1,2,4-trichlorobenzène		1185			1
1,3,5-trichlorobenzène		1162			1
Chlorobenzène		1467			1
1,2 dichlorobenzène		1165			1
1,3 dichlorobenzène		1164			1

Famille	Substances	Code SANDRE	Su n 'ACCréditée' 'di I non sur m oe eaux résiduaires	LQ en pu/1 (cibiiiiie sur une matrice eau résiduaire)	4 à a, einem en '19/1 (obtenue sur t. ne matrice eaA résiduaire)	
	1,4 dichlorobenzène	1166			1	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,105	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			da.	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1	
Chlorophénols	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1	
	2 chlorophénol	1471			0,1	
	3 chlorophénol	1651			0,1	
	4 chlorophénol	1650			0,1	
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1	
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1	
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1	
	Hexachloropentadiène	2612			0,1	
COHV	Chloroprène	2611			1	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1	
	1,1 dichloroéthane	1160			5	
	1,1 dichloroéthylène	1162			15	
	1,2 dichloroéthylène	1163				
	Hexachloroéthane	1656			1	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1	
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5	
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1	
	Chlorure de vinyle	1753			5	
	HAP	Acénaphène	1453			0,01
						0,65,t
						0,01
Métaux	Arsenic et ses composés	1369			5	
	Zinc et ses composés	1383			10	
	Cuivre et ses composés	1392			5	
	Chrome et ses composés	1389			5	
	Organoétains	Dibutylétain cation	1771			0,02
Monobutylétain cation		2542			,02	
Triphénylétain cation		demande en cours			,02	
PCB	PCB 28	1239			,01	
	PCB 52	1241			0,01	
	PCB 101	1242			0,01	
	PCB 118	1243			,01	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Acaéditée' oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en pg/1 (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en P9/1 (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
Pesticides	Triphosline	1289			0,01
	Alachlore	1301			0,02
	Atrazine	1167			0,03
	Chlorpyrifos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1085			0,05
	Dibrom	1177			0,05
	Isoproturon	1208			0,05
	Simazine	1263			0,03
Para ètres de uiv	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			30000 300
	Matières en Suspension	1305			2000

: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloro ntadiene».

: Valeur d LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Vu pour être annexé

à l'arrêté n⁷^{to} - - du ^S 28 JUI N 2040
Préfecture de la Région de la Bretagne
Secrétaire Générale



le Préfet

Chadone LECA

Je soussigné(e)

(Voi*, *qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

.....
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

5. reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
6. m'e gage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²
7. reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A:

Le :

Pour le soumissionnaire', nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

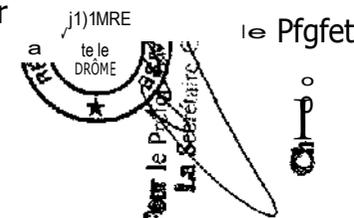
Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention, « Bon pour acceptation

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suite afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://r>)



Conditions de prélèvement et d'analyses

identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référence et ce prélèvement	type de prélèvement	cote dernier confrère mofrobogiade du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'ed-cirteur noyer.	Période de prélèvement_Oate _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc «atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	température de l'enceinte Pet transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement code «piaffant	champ texte destiné à recevoir le référence à le norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit proportionnel au temps, sonars/ I	date (format JJAWAVAA)	nombre entier	date (format JJIMM/AA)	durée en nombre d'heures	oui/non	oui/non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal / chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDIE (Ne déroubrde des codes 'Ste)	Liené court du paramètre (en tel direct meo cade sandre à paramètre)	l'élire/1E6 We stems étédEaren analyse reassietes accéda: on (mea "ensemble le recta: Mou etnieres Méreciesprimei	Nue° dossier ocablitdice (naval mer taus hâta de tartans peamètree	Date de début dandysapa k Cennt mem	fractal Me& (Code sande * 3: Pusse aqueuse 13: Eau free 41 LES balles)	téwkede la Inrson analysée	Uriné dela bedon munie	hcerEivde arec fateur délagissement (IE4)	IrefoCeCe téSietbs éncso *Ce are e rée les oiccomm ufrereer	Mètre: .0 Irone Ce 'nem.;	mea guettée° valeur	lie* quarecabon ond	Vade de earticlloe inceude loder aioreseme n10(4)	Code retenue de e ranee e. s non or fettCade l Rinsiot : 4 cm : Estitotc e	ercEor. +ecl ll: sole 0 : crayst nal cerreee ,una)se fias! Cc, * I: andiEe Md rne fo'dESE dei Ae ele l	CrreToS ripe des garrees *5 dams, fest eblérre rencontré el ce love
Déal																
DCO																
MES																
substance					3											
Sel					41											
substaumotal-		à renseigner - unlgriemerearta- ligne suktance total					-144									
subslarce (ex bises)					23											
Restante (ex ODE)					11											

Annexe 5 :
Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION 18

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES 18

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT 19

 3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT 19

 3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT 19

 3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU 20

 3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE 20

 3.5 ECHANTILLON 21

 3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT 21

4 ANALYSES 22

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS 24

6 LISTE DES ANNEXES 24

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 10-2592 du 28 JUIN 2010



le Préfet

Pour Xc P. Légal, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

1. INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau. Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des lieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse chbisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes

Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice **Eaux Résiduaires**, pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il emplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prelevement

Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons sont obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le **laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3³. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 Mesure de débit en continu

- W La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

g) Les échantillonneurs utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.**

h) Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel **débit de** l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en bat s). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

↳ Le contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

↳ Le contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- , Dans une zone turbulente ;
- ' À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- A une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons F par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 E hadtillon

Présentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

- Conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-310.

• Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blanc de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériels (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émettre toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler, cette absence de contamination avant transmission des résultats.

↳ Si un blanc du système de, prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et Par analyse du rejet considéré._

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

W Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion** de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi ar débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans lb 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- (k Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises **ci-** dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de ce-tains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

k, anà le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher **simultanément** les onylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de onylphénols (NP 10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans coût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet norme ISO/DIS 18857-29.

ertahns paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁶, ⁷, ⁹ et ⁹) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

b es performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

^t > out les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

Si $50 < \text{IMES} < 250$ mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'écl-antillon brut sans séparation.

- Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration, ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2

Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau.- Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, alkylphénolates d'alkylphénol et bisphénol A- Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'A7NOFt, commission T 9IM et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁶ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁸ NF EN 1484 -Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁹ NF T 90-105-2 Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

- La restitution pour chaque effluent chargé (MES \leq 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en **itga** obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en **jug/kg** obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en gel**.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera réalisée selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est \leq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une Q équivalente dans l'eau de 0,05 ug/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto-surveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des résidus des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsdc.ineris.fr> que l'annexe 4 doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrits aux annexes 2 et 5 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6. LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nom de page	
ANNEXE 5.1	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3	
ANNEXE 5.2	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT		



le Préfet

ANNEXE 5.1 :

Charlotte LECA

INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Paramètre	Unité	Code Sandre
Imposé		Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
Texte		Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. <u>Référence donnée par le laboratoire</u>
Liste déroulante		- Asservi au débit - Proportionnel au temps - <u>Prélèvement ponctuel</u>
Date		Date de début Format JJ/M1 VIMAAA
Nombre		Durée en Nombre d'heures
Texte		Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
Date		Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
Nombre entier		Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
		Oui, Non
		Oui, Non
Date		Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/M.M/AAAA
		Code Sandre Laboratoire
Nombre décimal 1 chiffre significatif		Température (unité °C)

Méthode	Méthode	Méthode
Imposé	Imposé	
Date	Date	Date de début d'analyse par le labor. Format D/MM/AAAA
Imposé	Imposé	Nom sandre
Imposé	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
Imposé	Imposé	Numéro d'accréditation <u>Date N° X-XXXX</u>
Imposé	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre		
FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		
texte		

PARAMÈTRES		UNITÉ	UNITÉ
	Libre (numérique)		<i>Libre (numérique)</i>
	Imposé		<i>EAU BRUTE: pgA PHASE AQUEUSE: pg/l MES (PHASE PARTICULAIRE) pg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)</i>
	Libre (numérique)		<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
	Libre (numérique)		Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Imposé		<i>EAU BRUTE .fig/l PHASE AQUEUSE: pgil MES (PHASE PARTICULAIRE) pg/kg</i>
	Libre (numérique)		<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
	Imposé		<i>Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ? limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification</i>
	Imposé		<i>Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)</i>
	Libre		<i>Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....</i>

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.2
LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE RESTAURATEUR À L'EXPLOITANT

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 32-
du **8 JUIN 2010**
Pour le Préfet, délégué,
La Secrétaire Générale



Justificatifs à produire

Charlotte LECA

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses des rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères choisis pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1. (cf **annexe 2**)
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (cf annexe 3)